



Principes d'encadrement des frais chargés aux parents

Ces principes d'encadrement ont été adoptés à la séance du conseil d'établissement du 19 mai 2026 (résolution n° 19-05-2026-05) conformément à l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique*

La Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) oblige le Centre de services scolaire à adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être exigées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et le matériel d'usage personnel non couverts par le droit à la gratuité scolaire ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde, de transport et de surveillance du midi (article 212.1 de la LIP).

Sous la responsabilité du conseil d'établissement et conformément à l'article 77.1 de la LIP, nous retrouvons :

- le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe ;
- les crayons, papiers et autres objets de même nature ;
- le matériel d'usage personnel ;
- les activités étudiantes ;
- les frais chargés pour les activités se tenant à l'extérieur des établissements ;
- l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique ;
- l'exigence du port de certains vêtements ou de chaussures.

Les manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires fait en sorte qu'aucun frais ne peut être exigé des parents pour l'achat ou la location. Ainsi, à notre école, les manuels scolaires, les livres de bibliothèques, ainsi que l'accès à nos bibliothèques municipales, les dictionnaires, grammaires, calculatrice graphique et matériel de manipulation en mathématique et en science ainsi que les matériaux d'arts plastiques et instruments de musiques sont gratuits.

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin de l'année scolaire.

La direction d'école peut réclamer une contribution financière aux parents pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève (article 18.2 de la LIP).

Le matériel didactique dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et le matériel d'usage personnel

Conformément à l'article 77.1 al.1, le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur d'école, les **principes d'encadrement du cout** des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et du matériel d'usage personnel. Ainsi, annuellement en mai, le conseil d'établissement de [*l'École de Ferme-Neuve et des Rivières*] détermine le cout maximum de ces documents. Pour l'année scolaire 2026-2027, ce montant a été fixé à 61,68 \$.

Il est à noter que le choix des manuels scolaires et du matériel didactique approuvé par le directeur de l'école, sur proposition des enseignants et après consultation du conseil d'établissement, doit se faire en tenant compte des principes d'encadrement adoptés par le conseil d'établissement. Ainsi, à la suite des choix de tâche des enseignants, ceux-ci sont invités à déposer à la direction d'école leur liste de classique pour que celle-ci soit adoptée à la rencontre du C.É. de juin.

Le C.É. souhaite l'utilisation optimale des cahiers d'exercices. Par conséquent, l'enseignant doit s'assurer qu'ils soient utilisés à 80%, peu importe que ces cahiers soient de fabrication maison ou non.

La facturation aux parents doit préciser les contributions financières exigées pour chaque objet ou service.

Approbation de la liste du matériel d'usage personnel

Conformément à l'article 77.1 al.2, le conseil d'établissement **approuve la liste** proposée par le directeur de l'école, de la liste du matériel d'usage personnel qui n'est pas visé par le droit à la gratuité scolaire. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique du Centre de services scolaire. **Un canevas de liste est fourni par le Centre de services scolaire et l'école doit utiliser ce canevas.** Cette approbation est effectuée annuellement au C.É. de juin, à la suite du dépôt de la liste par les enseignants. Il s'assure que les contributions exigées sont justifiées, raisonnables et non excessives, à la portée de tous les parents, et comparables à l'intérieur d'une même école et entre les écoles de notre Centre de services scolaire.

L'article 7, al.4 stipule : « On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.»

Le matériel dont les parents assument les couts d'achat se limite à l'essentiel en fonction du matériel utile et indispensable pour les activités reliées à l'enseignement des programmes d'études.

Tel que prévu au canevas fourni par le Centre de services scolaire, la liste approuvée par le conseil d'établissement ne doit pas contenir de marque de commerce.

Notre école est écoresponsable et favorise la réutilisation du matériel d'une année à l'autre.

L'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique (en dehors des heures de classe)

Pour les activités en dehors des périodes d'enseignement, le conseil d'établissement :

- peut exiger une contribution financière raisonnable ;
- doit exiger les contributions financières aux seuls utilisateurs.

Il est possible que notre école organise des activités éducatives facultatives pour un groupe d'élèves (ex. volleyball, basketball, cours de gardiennage). Un montant raisonnable sera alors demandé.

« Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociables, culturelles ou sportives » (art.90 al. 1).

« Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école » (art.90 al. 2).

« Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts » (art.91 al. 1).

« Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis au centre de services scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, le centre de services scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent ; à défaut, le contrat peut être conclu » (art.91 al. 2).

Services éducatifs sur les heures de classe

Les services éducatifs sont gratuits à l'exception de :

- les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, y compris notamment le transport vers le lieu de cette activité ;
- les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie de l'organisation du personnel du Centre de services scolaire et s'apparentant à celles visées au paragraphe précédent.

(art.4 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées)

Lorsqu'une campagne de financement est nécessaire, l'organisateur doit se référer à la pratique de gestion RF-2014-08 (Encadrement relatif à la gestion des fonds à destination spéciale). **Une lettre-type adressée aux parents est fournie par le Centre de services scolaire.** Cette lettre-type doit être utilisée par l'organisateur et remise à la direction d'école pour présentation et approbation au C.É.

Service de garde

Lorsque l'école offre un service de garde, elle doit se conformer à la grille de tarification présente dans les règles de fonctionnement des services de garde de l'école.

Aussi, notre service de garde offre, lors des journées pédagogiques, différentes activités. Le conseil d'établissement de notre école a le souci d'offrir aux enfants qui fréquentent le service de garde, différentes activités éducatives lors des journées pédagogiques. Une planification annuelle des activités est présentée aux membres du conseil d'établissement à l'automne et est adoptée par ce dernier. Cette planification prévoit des activités payantes et non payantes. Une campagne de financement est organisée afin de soutenir les parents dans l'application de ces frais d'activité. Une activité non payante est toujours offerte aux parents des enfants utilisateurs.

Lorsqu'une campagne de financement est organisée, l'organisateur doit se référer à la pratique de gestion RF-2014-08 (Encadrement relatif à la gestion des fonds à destination spéciale).

Service de surveillance et d'encadrement du midi

L'École offre un service de surveillance à l'heure du diner. La tarification est approuvée annuellement par le conseil d'administration.

Pour une fréquentation journalière, un montant raisonnable est exigé, lequel ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le montant de 173,45 \$ [plus l'indexation annuelle au 1^{er} juillet publié à la Gazette officielle du Québec] par le nombre d'heures total de la période du midi.